



Arrêt

**n° 115 406 du 10 décembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 22 mai 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juin 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. En date du 1^{er} février 2011, il a été autorisé à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume pour une durée limitée, et mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 20 février 2012, qui a été renouvelé pour une année supplémentaire, jusqu'au 20 février 2013.

1.3. A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, le requérant a sollicité la prolongation de cette autorisation de séjour.

1.4. Le 22 mai 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de rejet de cette demande et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant, le 24 mai 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire :

« Considérant que [le requérant] a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée;

Considérant que le séjour de l'intéressé a été accordé pour raisons humanitaires;

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour jusqu'au 20.02.2013 ;

Considérant que les conditions de renouvellement sont de produire un permis de travail en cours de validité ainsi que la preuve d'un travail effectif et de ne pas commettre de fait d'ordre public ;

Considérant que l'intéressé a commis des actes répréhensibles pour lesquels il a été condamné;

Considérant que les conditions mises au séjour ne sont pas remplies ;

Il est décidé de ne pas renouveler le titre de séjour de l'intéressé ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 [...] :

2° [...] il demeure dans le Royaume au-delà du délai, fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; carte A périmée depuis le 21.02.2013 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, « du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit » et « des principes de bonne administration et, plus particulièrement, du principe de légitime confiance ».

Elle critique la motivation de la première décision attaquée en ce que la partie défenderesse a considéré que les conditions mises au séjour du requérant n'étaient pas remplies, faisant valoir à cet égard que « Lorsqu'elle a régularisé (temporairement) le séjour du requérant en date du 1er février 2011 puis l'a renouvelé le 19 juin 2012, la partie adverse savait que le requérant avait fait l'objet d'une condamnation pénale datée du 31 juillet 2007 et qu'il avait été intercepté en possession de cannabis le 27 juillet 2010 (cft. le document intitulé *Rapport administratif de contrôle d'un étranger* versé au dossier) ; Dans son courrier adressé le 19 juin 2012 à l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe, la partie adverse a indiqué que le renouvellement du titre de séjour du requérant était notamment conditionné au fait de « ne pas commettre de fait contraire à l'ordre public belge » ; il s'agit donc bien de fait[s] non encore accomplis au 19 juin 2012 ; Aux termes de la décision entreprise, la partie adverse estime que cette condition n'est pas réunie dès lors que « *l'intéressé a commis des actes répréhensibles pour lesquels il a été condamné* » ; La décision ne précise pas de quels faits et de quelle condamnation il s'agit ; on comprend cependant à l'examen du dossier administratif que la condamnation visée est celle prononcée le 6 mars 2012 par le tribunal de première instance de Bruxelles ; or, cette condamnation se rapporte à des faits commis avant le 30 juillet 2010 (ce dont rend clairement compte le jugement précité (p.5) dont la partie adverse devait nécessairement avoir connaissance dès lors qu'elle s'y réfère dans la décision entreprise) ; Dès lors, force est d'admettre que les faits délictueux visés par la partie adverse dans la décision entreprise n'ont pas été commis après le 19 juin 2012 et que c'est en violation de l'ensemble des dispositions et principes visés au moyen que la partie adverse a pu considérer que la condition de « *ne pas commettre de fait contraire à l'ordre public belge* », condition à laquelle elle avait lié sa compétence, n'était pas remplie ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle soutient qu'« il n'est pas contestable que la décision entreprise constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée du requérant, droit consacré à l'article 8 de la CEDH ; le requérant est en effet présent sur le sol belge depuis 2001, soit depuis 13 ans, et est admis au séjour depuis le mois de février 2011, période durant laquelle il a travaillé sans interruption ; [...] Constatant que le requérant ne réunissait pas strictement les conditions du renouvellement de son titre de séjour (*quod non*), la partie adverse devait dès lors se soucier d'opérer une mise en balance entre les objectifs poursuivis par la décision entreprise et les atteintes portées à la vie privée du requérant développée en Belgique ; Or, force est d'admettre qu'en l'espèce la [...] partie adverse ne saurait prétendre avoir montré dans la décision entreprise son souci de ménager un juste équilibre entre le but qu'elle visait et l'atteinte portée à la vie privée du requérant dès lors que les éléments qui participent de cette vie privée ne sont pas même énoncés dans la décision entreprise (pas plus que l'objectif poursuivi par la partie adverse, d'ailleurs, objectif qui ne saurait être la sauvegarde de l'ordre public dès lors que les derniers faits délictueux commis par le requérant sont antérieurs à la date de la délivrance par la partie adverse au requérant de son premier titre de séjour) ; [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour [...] ».

Le Conseil rappelle en outre, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il appert des pièces versées au dossier administratif, que le 19 juin 2012, la partie défenderesse a prolongé l'autorisation de séjour temporaire du requérant d'une année supplémentaire et précisé que la prorogation de cette autorisation sera subordonnée à la satisfaction, notamment, de la condition suivante : « *Ne pas commettre de fait contraire à l'ordre public belge* ». Le Conseil observe en outre à la lecture de la motivation de la première décision attaquée, qu'ayant rappelé que « *[...] les conditions de renouvellement sont de produire un permis de travail en cours de validité ainsi que la preuve d'un travail effectif et de ne pas commettre de fait d'ordre public [...]* » et relevé que le requérant « *[...] a commis des actes répréhensibles pour lesquels il a été condamné [...]* », la partie défenderesse a considéré que « *[...] les conditions mises au séjour ne sont pas remplies [...]* ». Ce constat qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, dès lors qu'il ressort d'une copie d'un extrait du casier judiciaire du requérant que celui-ci a été condamné, le 6 mars 2012, par le Tribunal de première instance de Bruxelles, pour des faits d'entrée ou séjour illégal dans le Royaume ainsi que d'infraction à la loi sur les stupéfiants, n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise sans toutefois rencontrer ces motifs spécifiques de la décision.

En effet, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentation développée dans la mesure où la partie requérante ne conteste nullement le fait que le requérant a commis des faits contraires à l'ordre public belge, en telle sorte qu'il ne peut être raisonnablement reproché à la partie défenderesse d'y avoir eu égard, à défaut de la démonstration de la commission d'une erreur manifeste d'appréciation dans son chef quant à ce. Il ne ressort en outre nullement des dispositions et principes dont la partie requérante invoque la violation, que la partie défenderesse ne pourrait tirer conséquence de tels faits dès lors

qu'elle aurait octroyé une autorisation de séjour à un étranger, ou renouvelé une telle autorisation, après leur commission.

En tout état de cause, l'argumentation de la partie requérante est dénuée d'intérêt dans la mesure où, à supposer que la partie défenderesse avait eu effectivement connaissance de ces faits avant la prise de la décision du 19 juin 2012, susmentionnée, force est de constater que cette circonstance n'aura nullement été préjudiciable au requérant dès lors que l'autorisation de séjour temporaire lui accordée a néanmoins été prolongée d'une année supplémentaire.

3.1.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen ne peut être tenu pour fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil observe que, malgré l'imprécision de l'argumentation développée quant à la décision contestée à cet égard, il semble ressortir de l'articulation de celle-ci que la partie requérante entend contester le second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant.

3.2.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que cette notion est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance des attaches économiques du requérant en Belgique, au vu du contrat de travail et des fiches de paie déposés dans le cadre de sa demande de renouvellement de son titre de séjour. L'existence d'une vie privée dans son chef, au sens de l'article 8 de la CEDH, au moment de la prise des décisions attaquées, peut dès lors être considérée comme établie.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la deuxième décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée du requérant en Belgique.

3.2.4. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

La partie défenderesse n'est donc pas fondée à affirmer, comme elle le fait dans sa note d'observation, que « la partie requérante n'établit pas de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale ». Par ailleurs, le Conseil estime que l'argumentation selon laquelle « l'éventuelle rupture de la vie privée [...] n'est imputable qu'au comportement de la partie de la partie requérante elle-même qui s'est rendue coupable de faits contraire à l'ordre public », ne peut être suivie, dans la mesure où elle tend à justifier *a posteriori* la seconde décision attaquée, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité.

3.2.5. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée en ce qui concerne la décision de rejet d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire, attaquée, mais accueillie en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt en ce qu'elle concerne la décision de rejet d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire, et l'ordre de quitter le territoire étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

